



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV- N°863/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 3 septembre 2025, par laquelle **Monsieur Frédéric HOFFERER, gérant de la société GROUPE FH (n° de SIRET : 98273592000018),** demeurant 41, ZA Les Pradeaux à Gréasque (13 850), sollicite une autorisation pour stationner **un véhicule nacelle et un camion benne, pour effectuer des travaux de mise en sécurité de la toiture située 4, rue République, pour le compte de Madame Cristel PREVOT.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric HOFFERER est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule nacelle et un camion benne, **du Mardi 16 Septembre 2025 au Vendredi 19 Septembre 2025, de 08h00 à 17h00, sur :**

- n°4, Rue de la République

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas pour le **Mercredi 17 Septembre 2025, jour de marché hebdomadaire.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00€ x 2 véhicules pour trois jours de stationnement).**

Total de 240,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Monsieur Frédéric HOFFERER aura l'obligation de laisser la libre circulation des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : Monsieur Frédéric HOFFERER est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté au minimum 48 heures avant la date d'occupation du domaine public.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 septembre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

